



Annexe 1

Procédure de consultation

Modification du règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

concernant

le délai de paiement et le calcul des subventions de la péréquation financière indirecte.

Commentaires

Contenu

1.	Contexte	2
1.1.	Redevance; délai de paiement	2
1.2.	Calcul des subventions de la péréquation financière indirecte; déduction des contributions de tiers	2

1. Contexte

Aux termes du règlement sur la péréquation financière¹, les paroisses du canton de Berne bénéficient d'une péréquation financière. Leurs redevances annuelles à ce titre s'élèvent à environ 2,5 millions de francs, dont 60% sont alloués aux paroisses éligibles à la péréquation financière (péréquation financière directe) et 40% sont affectés à la péréquation financière indirecte. Les fonds de la péréquation financière indirecte servent à subventionner des investissements réalisés par des paroisses éligibles.

1.1. Redevance; délai de paiement

Les subventions de la **péréquation financière directe** sont versées aux paroisses éligibles dès que toutes les paroisses se sont acquittées de leur redevance. Jusqu'à présent, le délai de paiement était fixé à la fin du mois de juin. Compte tenu des paiements en retard qui arrivent après rappel, les subventions de la péréquation financière peuvent être versées au plus tôt en août, ce qui est relativement tard pour certaines paroisses qui en bénéficient. Le délai de paiement sera donc désormais fixé à 30 jours après l'établissement de la facture, ce qui devrait ramener le paiement ordinaire à la fin mars et permettre, compte tenu des paiements en retard qui arrivent après rappel, de verser les subventions dès le mois de mai. Cette modification implique que les paroisses disposent des liquidités nécessaires.

1.2. Calcul des subventions de la péréquation financière indirecte; déduction des contributions de tiers

1.2.1 Contexte

Les paroisses éligibles reçoivent une subvention pour les coûts donnant droit à des subventions, selon le taux de subventionnement établi sur la base de leur capacité fiscale. Avant le calcul de la subvention, les **subventions** (annoncées) **octroyées par des institutions publiques ou privées** sont déduites des coûts reconnus donnant droit à des subventions, y compris notamment les collectes, les dons de fondations, d'autres paroisses, de la commune, du fonds de loterie, les subsides des monuments historiques ainsi que les prestations d'assurance (p.ex. suite à un dommage naturel).

L'exemple suivant vise à montrer les potentielles **conséquences** sur le plan financier **de la déduction des subventions d'institutions publiques ou privées** pour les paroisses bénéficiaires de la péréquation:

Imaginons qu'une paroisse de la péréquation financière doit remplacer le chauffage du temple et, à cette occasion, isoler le toit et changer les fenêtres. La paroisse prévoit des coûts bruts de CHF 600 000.-. Elle dépose une demande de subvention auprès de l'organe compétent des services généraux² qui constate, en analysant les offres existantes ou le devis détaillé, qu'aux termes du règlement, une partie de la somme (CHF 50 000.-) n'est pas couverte par les subventions. L'organe compétent fait savoir à la paroisse que le montant éligible s'élève donc à CHF 550 000.- et que le taux de subvention qui lui est actuellement applicable est de 25%. Dès lors, la paroisse sait qu'elle devra injecter des fonds propres à hauteur d'environ CHF 463 000.-³. Mais la paroisse n'en a pas les moyens suffisants et devrait donc s'endetter. Outre l'amortissement annuel de CHF 11 600.- (sur 40 ans), l'emprunt implique une dépense supplémentaire à porter au budget annuel correspondant aux intérêts sur le capital emprunté. La paroisse tente donc de réduire sa charge financière (prestation propre) grâce à une collecte de fonds.

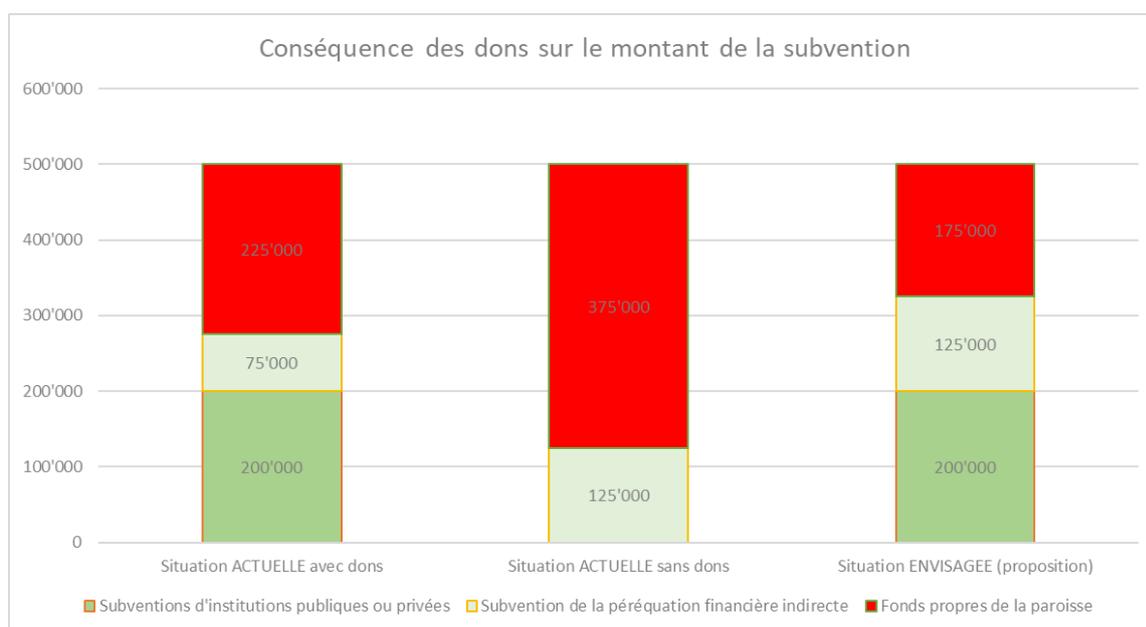
¹ Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne ([RLE 61.210](#)).

² Contact, informations utiles et documents relatifs à la péréquation financière, cf. www.refbejuso.ch/fr/perequation-financiere.

³ 25% de CHF 550 000 = CHF 137 000. Coûts bruts - subvention = CHF 600 000 - CHF 137 000 = CHF 463 000.-

Chaque franc reçu permet à la paroisse de réduire sa charge financière, mais dans tous les cas la subvention de la péréquation financière indirecte se réduit en proportion. Dans notre exemple, si le total des dons se monte à CHF 200 000.-, la subvention allouée à la paroisse baisse de 40%, passant de CHF 125 000 à CHF 75 000.

Exemple de déduction des subventions	Situation ACTUELLE avec dons	Situation ACTUELLE sans dons	Situation ENVISAGÉE (proposition)
Coûts bruts	500'000	500'000	500'000
- Subventions d'institutions publiques ou privées	200'000	0	200'000
Coûts pris en compte	300'000	500'000	500'000
- Subvention de la péréquation financière indirecte	75'000	125'000	125'000
Fonds propres de la paroisse	225'000	375'000	175'000



Explication du diagramme:

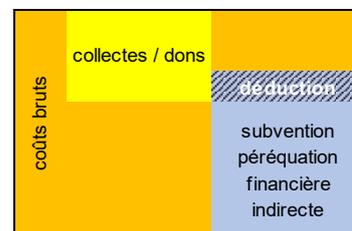
1^{re} barre («situation actuelle avec dons»): selon le règlement en vigueur, les dons sont déduits des coûts donnant droit à des subventions. Ainsi, dans l'exemple, la subvention de la péréquation financière indirecte n'est plus que de CHF 75 000.- (1^{re} barre, «situation actuelle avec dons»), soit CHF 50 000.- de moins qu'en l'absence de collecte de fonds par la paroisse (2^e barre, «situation actuelle sans dons»). Grâce à la collecte de fonds, la part de fonds propres a certes diminué de CHF 150 000.-, mais elle s'élève tout de même encore à CHF 225 000.- contre CHF 375 000.- sans collecte de fonds (2^e barre). Si les dons issus de la collecte de fonds n'entraient pas dans le calcul de la subvention, la part de fonds propres serait encore de CHF 175 000.- (3^e barre, «situation envisagée (proposition)»).

De même, les coûts pour lesquels l'Union synodale Berne-Jura a promis des subventions sur la base d'autres actes législatifs ne donnent pas droit à des subventions. Par exemple, jusqu'à présent, il n'était pas possible d'octroyer aux paroisses de la péréquation financière à la fois une aide du crédit climat 2020-2023 de l'Union synodale et une subvention de la péréquation financière indirecte des paroisses bernoises pour le remplacement d'un chauffage ou pour des frais occasionnés par des mesures énergétiques. Désormais, les subventions accordées par l'Union synodale ne seront plus déduites de la subvention de la péréquation pour des coûts donnant droit à des subventions aux termes du règlement. Autrement dit, les subventions de l'Union synodale Berne-Jura seraient considérées comme des dons dans le calcul de la péréquation financière. Cependant, l'organe responsable se réserve toujours le droit

d'arrêter des dispositions pour que les subventions de l'Union synodale ne puissent être allouées que subsidiairement à celles de la péréquation financière indirecte.

La consultation prévoit une première variante selon laquelle le calcul ne tient plus compte d'aucune contribution de tiers en général, et une seconde variante selon laquelle le calcul ne prend plus en considération que les subsides des monuments historiques et, le cas échéant, les prestations d'assurance (p.ex. suite à un dommage naturel).

La subvention de la péréquation financière indirecte ne sera ainsi pas plus élevée que le reste des coûts bruts après déduction des collectes et des dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées, ce qui signifie que les paroisses continueront de devoir systématiquement annoncer tous les dons même s'ils ne sont pas déduits.



Dans l'exemple ci-dessus, la modification proposée signifie que la paroisse, grâce à la réussite de sa collecte de fonds et à la subvention de la péréquation financière indirecte, parvient à réduire suffisamment sa mise de fonds propres pour pouvoir y subvenir. Elle n'a pas besoin de s'endetter. En d'autres termes, elle ne devra pas s'acquitter d'intérêts sur le capital emprunté, et ses dépenses d'amortissement annuel s'élèveront à CHF 4 375.-, soit CHF 7 225 de moins que dans le schéma actuel.

1.2.2 Synthèse

Une collecte de fonds permet à la paroisse de réduire ses charges financières. Néanmoins, l'allègement n'est pas équivalent au total des dons perçus puisque la subvention de la péréquation financière indirecte est réduite proportionnellement à ces derniers. Ce mécanisme complique la tâche aux paroisses qui tentent de réduire au maximum leur part de fonds propres, et la situation peut devenir problématique pour celles qui relèvent de la péréquation financière et qui font face à de gros investissements. Au contraire, la péréquation financière indirecte tire avantage des efforts d'une paroisse pour limiter ses dépenses, puisque plus la paroisse obtient de dons, plus la subvention de la péréquation baisse.

Le Conseil synodal estime que l'allègement des paroisses individuelles passe avant celui de la péréquation. Il faut éviter que des paroisses ne soient obligées de s'endetter pour faire face à de gros investissements et que leur budget soit grevé pendant des années par des intérêts sur le capital emprunté et des amortissements élevés. Une telle situation peut faire augmenter la quotité de l'impôt et donc, selon les circonstances, provoquer des départs de membres et même une plus grande dépendance vis-à-vis des fonds de la péréquation financière directe.

Au point suivant, nous présentons les conséquences des modifications présentées ci-dessus (point 1.2) pour l'Union synodale Berne-Jura et pour les paroisses.

1.2.1 Conséquences pour l'Union synodale Berne-Jura et pour les paroisses

1.2.1.1 Conséquences pour l'Union synodale Berne-Jura

L'Union synodale Berne-Jura ne participe pas financièrement à la péréquation financière des paroisses bernoises. Mais elle est chargée de l'exécution de la péréquation financière entre les paroisses bernoises, et les ressources nécessaires sont imputées à la péréquation financière. La modification du règlement n'entraîne donc aucune conséquence pour l'Union synodale et pour les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure et du canton du Jura.

1.2.1.2 Conséquences pour les paroisses du canton de Berne

Mise en œuvre technique

Pour les paroisses, aucun changement.

Ressources humaines

La modification du règlement n'implique pas d'augmentation des ressources humaines, mais pas non plus de diminution. Une paroisse de la péréquation financière aura besoin de ressources supplémentaires si elle veut organiser une collecte de fonds proactive afin de réduire le montant de sa participation aux coûts du projet de construction.

Conséquences financières

Les conséquences sont positives pour les paroisses de la péréquation financière qui réussissent à lever des fonds et donc à réduire le montant de leur participation aux coûts de construction grâce à l'addition des dons et de la subvention désormais plus importante de la péréquation financière. La modification du règlement n'a pas pour conséquence directe d'augmenter le montant de la redevance des paroisses à la péréquation financière bernoise.

1.2.1.3 Conséquences sur la péréquation financière entre les paroisses bernoises

Mise en œuvre technique

Les moyens techniques (logiciels) existants sont suffisants. Aucun changement nécessaire.

Ressources humaines

Les ressources humaines actuelles sont suffisantes pour assurer la mise en œuvre du règlement modifié. Mais il n'y aura pas non plus de baisse du volume de travail administratif de comptabilité puisque les paroisses devront continuer à annoncer toutes les recettes liées à leur projet dans le décompte.

Conséquences financières

Le fait de renoncer à prendre en compte les dons dans le calcul de la subvention va de pair avec une hausse des charges du côté de la péréquation financière. Sur ces cinq dernières années, cette hausse aurait été en moyenne de CHF 15 000.- par an, ce qui reste relativement insignifiant en comparaison du montant des subventions versées chaque année qui s'élève en moyenne à CHF 680 000.-. Etant donné la charge financière que représente le maintien de la valeur ou la transformation de bâtiments ecclésiastiques en vue de leur utilisation mixte, le Conseil synodal part du principe que ces prochaines années les paroisses s'efforceront de plus en plus de recourir aux dons pour couvrir les coûts. Sur la base des plans d'investissement des paroisses, le Conseil synodal fixe chaque année l'affectation des redevances à la péréquation financière. Actuellement, elles sont affectées à 60% à la péréquation financière directe et à 40% à la péréquation financière indirecte. Dès lors, la péréquation financière indirecte aura selon toute attente suffisamment de moyens pour subventionner les investissements prévus. La proposition de modification du règlement n'entraîne donc pas pour l'instant de hausse de la redevance.

17 août 2023

Le Conseil synodal